

VD_OMNI GE.2012.0040 vom 23. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0040

FR: VD_OMNI GE.2012.0040 du 23 avril 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0040 del 23 aprile 2013

Regeste

Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis c/X. _____, Service intercommunal des taxis et Taxi Services Sàrl | Recours contre une décision confirmant l'obligation pour un exploitant de taxi de restituer son autorisation A, respectivement le refus de la société en charge du central d'appel des taxis A de l'affilier à ce central, à la suite du retrait du recours de l'intéressé contre une décision de retrait de cette autorisation - au motif qu'il avait refusé de s'affilier en temps utile au central d'appel en cause. Formellement, le retrait du recours entraîne l'entrée en force de la décision initialement attaquée; le simple fait de rappeler la nécessité pour le recourant de restituer son autorisation A et de préciser les modalités d'une telle restitution ne modifie en rien sa situation juridique et n'est dès lors pas constitutif d'une décision sujette à recours. Cela étant, nonobstant ce qui précède, le recourant a continué à bénéficier de son autorisation A depuis lors, à la suite d'une erreur imputable aux autorités (en lien avec un prétendu effet suspensif); compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier du fait qu'il apparaît pour le moins douteux que son affiliation puisse être refusée alors même qu'il est effectivement au bénéfice d'une telle autorisation, il se justifie de considérer que l'autorisation A en sa faveur est en l'état maintenue, de sorte qu'il doit être entré en matière sur sa demande d'affiliation au central d'appel. Recours admis. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C_492/2013 du 25 novembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée a en premier lieu retenu que le recours contre la correspondance de la Commission administrative du 10 juin 2010 était irrecevable, dans la mesure où cette correspondance ne modifiait en rien la situation juridique du recourant; elle fait valoir à cet égard que le retrait (respectivement le non renouvellement) de l'autorisation A de l'intéressé est devenu exécutoire à la suite du retrait de son recours contre la décision du 21 août 2009. a) Par décision du 28 novembre 2008, la Commission administrative a prononcé le retrait, respectivement le non renouvellement, de l'autorisation A en faveur du recourant avec effet au 1^{er} janvier 2009, faute pour celui-ci d'avoir retourné dûment signé le contrat d'abonnement au central d'appel en temps utile. L'intéressé a formé recours contre cette décision devant le Comité de direction; dans ce cadre, la CDAP a annulé le 26 juin 2009

une décision incidente du 9 janvier 2009, en ce sens que l'effet suspensif au recours était maintenu. Le Comité de direction a rejeté le recours contre la décision du 28 novembre 2008 par décision du 21 août 2009. Le recours interjeté par l'intéressé à l'encontre de cette dernière décision devant la cour de céans a emporté effet suspensif de par la loi (cf. art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); le recourant a toutefois retiré son recours par écriture du 1^{er} juin 2010, ce dont la juge en charge de l'instruction de la cause a pris acte le 2 juin 2010. Comme le rappelle à juste titre l'autorité intimée dans la décision attaquée, un tel retrait du recours a tous les effets d'un désistement d'instance, et entraîne l'entrée en force de chose jugée de la décision contre laquelle le recours était dirigé (ATF 111 V 58 consid. 1 et la référence; Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 5.8.4.1 p. 822). Le recourant ne prétend pas, pour le reste, que sa déclaration de retrait de recours aurait été affecté par un vice de la volonté - par hypothèse en lien avec un comportement incorrect ou une promesse erronée de l'autorité intimée (cf. à cet égard arrêt RE.2010.0004 du 6 décembre 2010 consid. 3d et les références). La décision rendue le 28 novembre 2008 par la Commission administrative est ainsi entrée en force de chose jugée le 2 juin 2010 (date à laquelle la juge en charge de l'instruction de la cause a pris acte du retrait du recours), en ce sens que, depuis lors, cette décision ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire (cf. art. 58 let. a LPA-VD); le retrait (soit le non renouvellement) de l'autorisation A du recourant est ainsi devenu exécutoire depuis cette date. Dans cette mesure, le courrier de la Commission administrative du 10 juin 2010 ne fait que rappeler la nécessité pour l'intéressé de restituer l'autorisation A qui lui a été retirée, respectivement préciser les modalités d'une telle restitution. Ce courrier, qui tend à l'exécution de la décision antérieure du 28 novembre 2008, ne modifie en rien la situation juridique du recourant, et n'est dès lors pas constitutif d'une décision sujette à recours (cf. art. 3 al. 1 et 92 al. 1 LPA-VD); formellement, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a déclaré le recours irrecevable sur ce point (cf. pour comparaison arrêt PE.2010.0492 du 2 novembre 2010). b) Cela étant, le recourant fait valoir que son autorisation A n'en a pas moins effectivement été reconduite depuis lors. Les autorités intimée et concernée évoquent à cet égard le fait qu'il aurait bénéficié de l'effet suspensif au recours - et ce de façon automatique, de par la loi (cf. art. 80 al. 1 LPA-VD); la Commission administrative précise par ailleurs ce qui suit dans ses observations sur le recours du 3 avril 2012 (ch. II): "Celui qui obtient une autorisation d'exploitation d'un taxi la reçoit, avec une validité jusqu'au 31 décembre de l'année en cours; l'autorisation doit être renouvelée chaque année avant le 15 décembre [...]. Or l'autorisation d'exploitation n'a pas été renouvelée à A. X. _____ à fin 2008 pour l'année 2009, ni à fin 2009 pour l'année 2010, etc. En réalité, le recourant X. _____, comme ses co-recourants, ont travaillé chaque année, depuis 2009, sans autorisation délivrée par avance, mais au bénéfice de l'effet suspensif assorti à leurs recours. A chaque fois que l'année s'est achevée, le SIT a adressé aux recourants [...] un courrier invitant au paiement du montant du permis de stationnement pour l'année échue, et non pas pour l'année à venir. [...] C'est donc à tort que le recourant tente de soutenir que son autorisation lui aurait été régulièrement renouvelée sans réserve ni condition. Le montant du permis de stationnement a été réclamé après coup, à titre de paiement d'une autorisation annulée, mais dont les effets perduraient provisoirement jusqu'à droit définitivement connu." Une telle argumentation ne résiste manifestement pas à l'examen. De deux choses l'une en effet: soit l'annulation (respectivement le retrait ou le non renouvellement) de l'autorisation en cause n'est pas exécutoire, auquel cas l'effet suspensif à un recours aura pour conséquence que cette autorisation est maintenue durant la procédure;

soit une telle annulation est d'ores et déjà exécutoire, auquel cas un recours ne saurait emporter effet suspensif (cf. art. 58 LPA-VD). En d'autres termes, le bénéfice de l'effet suspensif au recours signifie précisément (et dans tous les cas) que la décision attaquée n'est pas exécutoire. On ne voit pas pour le reste que l'autorisation puisse être annulée mais que ses effets puissent perdurer provisoirement en raison de l'effet suspensif. En l'occurrence, comme relevé ci-dessus (consid. 2a), la décision de retrait de l'autorisation A du recourant est formellement devenue exécutoire depuis le 2 juin 2010. Dans cette mesure, le recours de l'intéressé contre le courrier de la Commission administrative du 10 juin 2010 - lequel n'est pas constitutif d'une décision sujette à recours, comme déjà relevé - ne saurait à l'évidence emporter effet suspensif, dès lors que, précisément, la décision de retrait de son autorisation A était alors exécutoire; tout au plus l'autorité intimée aurait-elle pu mettre le recourant au bénéfice de mesures provisionnelles l'autorisant à exercer son activité au bénéfice d'une telle autorisation durant la procédure, comme l'a au demeurant expressément requis le conseil de l'intéressé à titre subsidiaire ("si l'on se plaçait] du point de vue des autorités intimées") dans le recours du 23 juin 2010, ce qui aurait supposé qu'elle rende une décision incidente dans ce sens (cf. art. 86 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). C'est ainsi à tort que les autorités intimée et concernée ont estimé que le recourant pouvait continuer à bénéficier d'une autorisation A postérieurement au 2 juin 2010 en raison d'un prétendu effet suspensif légal au recours. Il n'en demeure pas moins que, comme le relève à juste titre l'intéressé, il s'impose de constater qu'il a effectivement bénéficié d'une autorisation A depuis lors, usant ainsi légalement de son permis de stationnement sur le domaine public et s'acquittant des frais y relatifs - peu important dans ce cadre, en définitive, le moment où les frais en cause lui ont été réclamés.

E. 3

L'autorité intimée a par ailleurs confirmé le refus d'affiliation du recourant au central d'appel, au motif qu'il n'était plus au bénéfice d'une autorisation A. a) Il n'est pas contesté que seuls les exploitants titulaires d'une autorisation A doivent être affiliés au central d'appel géré par Y. _____ Sàrl, respectivement que cette société est tenue d'admettre tous les exploitants A à titre d'abonnés (cf. en particulier art. 4 al. 2 et 6 al. 1 RCap). b) En l'espèce, le retrait (respectivement le non renouvellement) de l'autorisation A du recourant a été prononcé pour le seul motif que ce dernier a refusé de s'affilier au central d'appel, soit de signer le contrat d'abonnement qui lui avait été adressé à cette fin (cf. let. B supra). Il apparaît qu'en retirant son recours contre la décision du Comité de direction du 21 août 2009, l'intéressé pensait pouvoir conserver son autorisation A, moyennant son affiliation au central d'appel; en d'autres termes, ce n'est pas au retrait de son autorisation A que le recourant a voulu acquiescer en retirant le recours en cause, mais bien plutôt aux conditions mises au maintien de cette autorisation - soit son affiliation au central d'appel et le paiement des cotisations y afférentes. Si, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 2a), un tel retrait de son recours a bien plutôt eu pour conséquence, formellement, l'entrée en force de la décision de retrait (respectivement de non renouvellement) de son autorisation A, on ne peut que s'étonner de la réaction des autorités intimée et concernée, ainsi que de Y. _____ Sàrl. En définitive en effet, le recourant a clairement manifesté son intention de se soumettre aux conditions posées au maintien de son autorisation A. Dans cette mesure, on peine à comprendre pour quels motifs - autres que purement chicaniers et vindicatifs, en lien avec le fait que l'intéressé a dans un premier temps refusé de s'affilier et formé recours contre la décision de retrait de son autorisation - les autorités ont décidé de s'en tenir à une application stricte des conséquences du retrait de son recours, l'obligeant le cas échéant à

déposer une nouvelle demande qui serait enregistrée sur la liste d'attente ad hoc ; il convient de relever dans ce cadre qu'il n'apparaît pas que l'obligation de figurer sur une liste d'attente pour obtenir une autorisation A serait prévue par les différentes dispositions applicables - il ne s'agit ainsi que d'une pratique des autorités (qui sont au demeurant tenues d'y faire exception si les conditions d'un transfert d'autorisation sont réalisées; cf. à cet égard en particulier art. 19 PARIT). C'est par ailleurs le lieu de rappeler que le recourant exerce son activité d'exploitant de taxi au bénéfice d'une autorisation A depuis plus de trente-cinq ans, et que les autorités intimée et concernée ne soutiennent pas qu'il ne remplirait plus les conditions d'octroi d'une telle autorisation. A cela s'ajoute que, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 2b), le recourant est effectivement en l'état au bénéfice d'une autorisation A, compte tenu de l'erreur des autorités intimée et concernée en lien avec un prétendu effet suspensif à ses recours postérieurs au 2 juin 2010. Dans cette mesure, on peut sérieusement douter que son affiliation au central d'appel puisse être refusée (cf. art. 4 al. 2 RCap); or, une telle affiliation aurait précisément pour conséquence, comme on l'a vu, de rendre caduc le motif ayant initialement justifié le retrait de l'autorisation A de l'intéressé. c) Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas - soit en particulier du fait que le recourant est désormais disposé à s'affilier au central d'appel, que le retrait de son autorisation A ne semble dès lors plus justifié et qu'il apparaît pour le moins douteux que son affiliation puisse être refusée alors même que l'intéressé est effectivement en l'état au bénéfice d'une telle autorisation -, il se justifie de considérer que l'autorisation A en faveur du recourant est en l'état réputée maintenue, de sorte qu'il doit être entré en matière sur sa demande d'affiliation au central d'appel.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'autorisation A du recourant est en l'état réputée maintenue, charge à la société Y. _____ Sàrl de se prononcer sur sa demande d'affiliation au central d'appel en conséquence. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). Un émolument de justice, par 1'000 fr., est mis à la charge de l'autorité intimée, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD).